

AVENANT N° 3
AU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONCESSION DU
SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS SUR LE
TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.390
du 9 octobre 2009
publiée au Journal de Monaco du 16 octobre 2009

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.935
DU 23 OCTOBRE 2009

Entre

Madame Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines, en ses bureaux sis 24, rue du Gabian à Monaco,

Agissant en sa dite qualité avec autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat et de Monsieur le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'ordonnance souveraine du seize juillet mille neuf cent vingt-six,

Et plus précisément en exécution d'une décision prise en Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Ci-après dénommée le «Concédant»

D'une part

et

MONACO TÉLÉCOM, société anonyme monégasque au capital de 1.687.640 Euros, dont le siège social est situé 25, boulevard de Suisse, MC 98000, Monaco,

Représentée par Monsieur Denis MARTIN, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée «Monaco Telecom» ou le «Concessionnaire»

D'autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après dénommés individuellement la «Partie» et collectivement les «Parties»,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En annexe du contrat de la concession Télécommunications du 11 mai 1999 et de ses avenants (ci-après le «Contrat»), les Parties ont convenu de formaliser leurs négociations concernant le cahier des charges de ladite concession Télécommunications (ci-après le «Cahier des Charges») dans le présent avenant (ci-après l'«Avenant») et suivant les modalités ci-dessous définies. Le Contrat et le Cahier des Charges seront dénommés ensemble la «Concession».

ARTICLE PREMIER.

Définitions

1.1 *Le titre préliminaire (Définitions) du Cahier des Charges est modifié comme suit :*

Le terme «télécommunications» ou «Télécommunications» est remplacé par les termes «Communications Electroniques», et toute référence dans la Concession à «télécommunications» ou «Télécommunications» doit désormais se lire comme une référence à «Communications Electroniques».

1.2 *Dans les définitions existantes, les modifications suivantes sont apportées :*

La définition de «Service de Base» est remplacée par «On entend par service de base, le service qui consiste, pour le Concessionnaire, à fournir aux Clients sur le territoire de la Principauté de Monaco, dans les conditions d'exclusivité définies à l'article 3 du présent Cahier des Charges, et dans le cadre du monopole consenti au Concessionnaire sur les Accès défini à l'article 2, un ensemble de Services de Communications Electroniques de qualité et à des prix détaillés au présent Cahier des Charges».

1.3 *Aux définitions existantes viennent s'ajouter les définitions suivantes :*

«Accès» désigne l'installation des équipements de communications électroniques infrastructures et réseaux et l'exploitation desdits équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques, sur le territoire de la Principauté de Monaco, destinés à offrir aux Clients les services mentionnés à l'article 3 du présent Cahier des Charges.

«Client» désigne l'ensemble des établissements de personnes morales situés sur le territoire de la Principauté de Monaco et l'ensemble des individus présents sur le territoire de la Principauté de Monaco.

«Commerciaux» désigne les personnes ayant une activité commerciale itinérante et se déplaçant sur le territoire de la Principauté de Monaco.

«Communications Electroniques» désigne les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

«DSL» ou «Digital Subscriber Line» ou «Accès Broadband» désigne toute offre de raccordement numérique fixe à haut débit (selon toute technologie : DSL, Fibre, Boucle Locale Radio...).

«Internet» désigne le Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés et de l'ensemble des équipements terminaux connectés et qui sont reliés par le protocole de communication TCP/IP.

«IPTV» ou «Télévision sur DSL» désigne tout système permettant la fourniture de services de télévision numérique via le protocole de transmission IP (Internet Protocol) et offrant des services interactifs (Guide des Programmes ...) et notamment de VoD.

«Offres Couplées» désigne les offres commerciales combinant différents services de communications électroniques et proposant, lorsque les différents services inclus dans les Offres Couplées sont par ailleurs vendus séparément, un prix global de l'offre couplée inférieur ou égal à la somme des prix des services vendus séparément.

«Offres Promotionnelles» désigne les offres de fourniture de services de communications électroniques généralement disponibles pendant une période limitée et souvent courte, à des tarifs préférentiels par rapport aux offres publiques non promotionnelles et ayant pour objectif de conquérir des nouveaux clients, de récompenser certains clients existants (par exemple du fait de leur fidélité, haut niveau de dépense...) et/ou proposant des avantages autres que financiers.

«Offres Sur Mesure» désigne les offres de fourniture de services de communications électroniques destinées à des demandes spécifiques de Clients ou prospects professionnels ou d'entreprises et pour lesquelles il n'existe pas d'offres publiques en catalogue, ou à des segments de marché spécifiques à la Principauté de Monaco (ex : militaires, ministères, ...).

«Panier Moyen de Consommation» désigne les différents paniers moyens de consommation pour chaque type d'offres, détaillés en Annexe 5, permettant de mesurer les niveaux d'alignement tarifaire en application de l'article 21 du présent Cahier des Charges.

«Réseaux de distribution physiques» désigne l'ensemble des canaux de distribution caractérisés par une relation directe entre une personne physique exerçant sur le territoire de la Principauté de Monaco et un Client. Les réseaux de distribution physiques incluent notamment les réseaux de boutiques, les autres points de ventes (supermarché, etc....) et les Commerciaux. Le canal de vente Internet ainsi que les canaux dit indirects (courrier sans contact direct, etc....) ne sont pas inclus dans les Réseaux de distribution physiques.

«Territoire de la Principauté de Monaco» désigne le territoire de la Principauté de Monaco, y incluant toutes ses extensions terrestres.

«Tripleplay» désigne la fourniture de trois services (accès à Internet haut débit, téléphonie et télévision)

à travers une Offre Couplée via un réseau de Communications Electroniques.

«VoD» désigne les services de vidéo à la demande.

«VoIP» désigne les services de communication voix utilisant le protocole de transmission IP (Internet Protocol)).

«WIFI» désigne les services de communication sans fil à usage publics, permettant notamment d'accéder à Internet (selon toute technologie).

ART. 2.

Installation et exploitation des équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques

L'article 2 «Fourniture du Service de Base» est modifié, remplacé par un article 2 «Installation et exploitation des équipements, infrastructures et réseaux, de communications électroniques» et un article 3 «Fourniture du Service de Base».

«ART. 2.

Installation et exploitation des équipements, infrastructures et réseaux, de communications électroniques

Le Concessionnaire bénéficie sur le territoire de la Principauté de Monaco du monopole des Accès, l'autorisant à installer et exploiter à titre exclusif les équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques, permettant la fourniture des services mentionnés ci-après :

- Voix fixe point à point ;
- Voix mobile ;
- Internet fixe et mobile ;
- Données fixe et mobile ;
- Télévision fixe et mobile ;

dans la limite des technologies et des ressources réglementaires attribuées à ce jour et dans le futur au Concessionnaire, en conformité avec les règlements des organismes internationaux auxquels la Principauté de Monaco a adhéré et des accords internationaux signés par la Principauté de Monaco et dans le respect du périmètre d'exclusivité accordé au Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession.

ART. 3.

Fourniture du Service de Base

3.1 Services de Base

Le Concessionnaire assure la fourniture des services suivants énumérés aux points a) à j) aux Clients. La fourniture des Services de Base énumérés aux points a) à e) est assurée dans les conditions d'exclusivité définies aux articles 3.2 et 3.3 ci-après. La fourniture des Services de Base énumérés aux points f) à j) est assurée à titre exclusif.

a) La fourniture de services de voix fixe point à point

b) La fourniture de services de voix mobile

c) La fourniture de services Internet fixe et mobile

d) La fourniture de services de données fixe et mobile

e) La fourniture de services de télévision fixe et mobile

La fourniture des Services de Base énumérés aux points a) à e) inclus sont assurés dans la limite des technologies et des ressources réglementaires attribuées au Concessionnaire. Ces services pourront donc notamment être offerts sous forme de Tripleplay et/ou à travers des technologies de VoIP, de télévision sur DSL, et Wifi, et toute autre technologie à même de délivrer ces mêmes services, dans la limite des ressources autorisées en Principauté de Monaco et des ressources de fréquences radioélectriques et de numérotation allouées, à ce jour et dans le futur, à la Principauté de Monaco et attribuées au Concessionnaire, en conformité avec les règlements des organismes internationaux auxquels la Principauté de Monaco a adhéré et des accords internationaux signés par la Principauté de Monaco et dans le respect du périmètre d'exclusivité accordé au Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession.

f) La fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme électronique

A ce titre, le Concessionnaire offre, indépendamment de tout autre besoin d'information des utilisateurs, un service de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir le numéro de téléphone des abonnés figurant dans l'Annuaire Officiel du réseau téléphonique de la Principauté de Monaco, à partir de leur nom et/ou de leur adresse ainsi qu'un service d'assistance aux utilisateurs pour l'obtention de renseignements nécessaires à l'établissement de communications téléphoniques

avec l'étranger. Il fournit des services d'annuaires électroniques associés à ses services de Communications Electroniques.

g) La desserte en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.

A ce titre, le Concessionnaire met à la disposition du public des installations permettant d'accéder, sur le domaine public et à titre onéreux, au service téléphonique. Ces installations doivent être en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population. Le Concessionnaire veille à assurer en permanence leur disponibilité et leur bon entretien. Le type d'appareil ainsi que les modes de paiement autorisés sont déterminés de façon à en assurer, à tout moment, la commodité d'utilisation. Le Concessionnaire détermine, en concertation avec les services de la Principauté de Monaco concernés, l'implantation sur le domaine public des installations visées ci-dessus.

h) Les services VSAT

Les services VSAT sont fournis à titre exclusif par le Concessionnaire. Toutefois, afin de permettre à des clients finaux d'obtenir ces services pour leurs besoins propres (à l'exclusion de tout service destiné à un opérateur ou ayant vocation à être revendu à des tiers), il est expressément prévu en cas exceptionnel de carence du Concessionnaire ou d'impossibilité technique pour le Concessionnaire de fournir des services VSAT souhaités par lesdits clients, dans les deux cas après avoir dûment consulté le Concessionnaire, un régime de dérogation à l'exclusivité dont bénéficie le Concessionnaire pour la fourniture de ces services, cette dérogation ayant vocation à être consentie par le Concédant au cas par cas.

i) La fourniture du service télex

j) La fourniture des services d'interconnexion au Réseau Public

A ce titre, le Concessionnaire fournit l'interconnexion à tout prestataire autorisé à fournir des services de Communications Electroniques au public sur le territoire de la Principauté de Monaco, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent Cahier des Charges et par la réglementation en vigueur.

3.2 Commercialisation des services Voix, Internet, données et télévision

Le Concessionnaire bénéficie sur le territoire de la Principauté de Monaco, pour la durée des Concessions, d'un monopole lui permettant de commercialiser de

manière exclusive les services mentionnés à l'article 3.1 numérotés a) à e) à travers les Réseaux de distribution physiques.

Sous réserve de l'article 3.3 ci-après, le Concessionnaire n'a pas le monopole pour la fourniture des services mentionnés à l'article 3.1 numérotés a) à e) ci-dessus par le biais des réseaux de distribution autres que les Réseaux de distribution physiques (notamment «online» ; exemples dans la situation actuelle : Skype PC à PC, Skype PDA à PDA, Joost, CanalPlay, Vodeo...).

3.3 Commercialisation des services de voix (fixe point à point et/ou mobile)

En ce qui concerne la commercialisation des Services de Base mentionnés aux articles 3.1 (a) et (b) (services voix fixe point à point et/ou voix mobile), dès lors que lesdits services offrent la terminaison d'appel sur les réseaux publics téléphoniques étrangers ou monégasques, étant entendu que les réseaux publics téléphoniques excluent les services de voix sur Internet de bout en bout jusqu'aux terminaux, quelle que soit leur nature, le Concessionnaire bénéficie sur le territoire de la Principauté de Monaco, pour la durée des Concessions, d'un monopole lui permettant de commercialiser de manière exclusive lesdits services.

Le monopole concédé au Concessionnaire dans le cadre du présent article 3.3 s'entend du monopole pour tout procédé de commercialisation, qu'il s'agisse de Réseaux de distribution physiques ou tout autre réseau de distribution (exemples de services entrant dans le monopole du Concessionnaire et dont la mise en place est à la discrétion de ce dernier : Skype In et Skype Out).

3.4 Offres de Télévision sur DSL

3.4.1 Seuls sont pris en compte dans le périmètre de l'article 3.4.1 et 3.4.2 les offres de Télévision sur DSL et les investissements associés lorsque ces offres sont disponibles pour les Clients à domicile et sur un téléviseur ou appareil équivalent (vidéoprojecteur...). Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des offres de Télévision sur DSL selon un calendrier qui sera défini d'un commun accord avec le Concédant, et qui devra permettre de garantir une bonne pénétration du service d'ici l'année 2011 et la migration complète de l'ensemble des Clients abonnés aux services de télévision analogique impérativement avant l'arrêt complet de l'analogique en France. Ces offres seront développées et proposées de manière volontariste et pourront intégrer le subventionnement de certains

équipements par le Concessionnaire selon des modalités spécifiées à l'article 3.4.2 ci-dessous.

3.4.2 Le Concédant financera cinquante (50) pour cent de l'ensemble des dépenses d'investissement liées au développement en Principauté de Monaco des services Télévision sur DSL, incluant notamment les coûts d'acquisition des terminaux (box) – déduction faite des revenus éventuels issus de la vente ou de la location desdits équipements – lors de leur mise à disposition au Client, de la plateforme IPTV et des équipements réseau, dans la limite de dix huit millions (18.000.000) d'euros, pour faciliter la migration progressive des services du réseau câblé vers un service DSL d'ici 2011. Le concessionnaire présentera (i) chaque année en juin, et pour la première fois en juin 2008, les investissements prévus pour l'année en cours, et (ii) chaque année en décembre, et pour la première fois en décembre 2008, les investissements réalisés.

3.4.3 Le Concédant procédera, en sus, au remboursement des investissements passés de numérisation du câble, validé par le Concédant et évalués à trois millions neuf cent mille (3.900.000) euros, sous forme d'un montant forfaitaire annuel de deux cent soixante mille (260.000) euros. Ces montants forfaitaires sont déduits des montants annuels dûs par le Concessionnaire au titre de la redevance à partir du 1^{er} octobre 2007 et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3 du Contrat.

3.5 Obligations de service et raccordement

Le Concessionnaire s'engage à répondre positivement à toute personne ou entreprise qui fait la demande sur le territoire de la Principauté de Monaco d'un ou plusieurs services fixes (voix, accès Internet, data et télévision). Il effectue les raccordements dans les meilleurs délais, développe et maintient en toutes circonstances une qualité de service conforme aux critères définis dans l'article 7 du présent Cahier des Charges. Le Concessionnaire assure à tout utilisateur qui en formule la demande, la location-entretien d'un équipement terminal de base pour l'accès au service de téléphonie vocale de base entre points fixes et l'accès au service de télévision de base.

3.6 Réseau Wifi à usage libre

Le Concessionnaire s'engage à établir et exploiter, pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} octobre 2007, un réseau Wifi à usage libre selon des modalités de limitation à des usages raisonnables, définies ci-dessous, et excluant la voix, et sur des sites publics qui seront préalablement définis d'un commun accord

avec le Concédant et sous réserve que le manque à gagner sur le chiffre d'affaires du Concessionnaire consécutif à l'ouverture de ce réseau ne dépasse pas annuellement le montant de trois cent mille (300.000) euros.

Seront considérés comme des usages raisonnables les usages suivants :

- Le surf illimité (durée de connexion et sites visités) pour les résidents abonnés ADSL ;

- L'accès illimité (durée de connexion) pour les autres, en ce compris les visiteurs de la Principauté de Monaco, sur les sites Internet en terminaison «.mc» et accès limité à trente (30) minutes de connexion par jour pour visiter tous les autres sites Internet quelle que soit leur terminaison et accéder à leurs boîtes de courrier électronique.

Les Parties conviennent de se rapprocher régulièrement afin de faire évoluer ces usages raisonnables avec la technologie et avec les pratiques sur les réseaux Wifi gratuits des grandes métropoles, en prenant en compte les besoins spécifiques de la Principauté de Monaco liés à la taille du marché, plus réduite, et à des usages et attentes pouvant être différents.

Le montant du manque à gagner est valorisé sur la base des usages du Wifi gratuit en Principauté de Monaco avec l'application des tarifs moyens pratiqués sur l'ensemble des autres offres Wifi en Principauté de Monaco à destination du grand public (notamment dans certains lieux publics tels qu'hôtels, restaurants..., toutes offres et tout prestataire inclus).

Si le manque à gagner identifié dépasse le montant annuel de trois cent mille (300.000) euros, les Parties conviennent de se réunir afin de définir d'un commun accord les modalités de poursuite du service».

ART. 3.

Fourniture du Service Complémentaire

L'article 3 du Cahier des Charges «Fourniture des Services Complémentaires» est renuméroté article 4 et modifié comme suit :

Le paragraphe (b) de l'ancien article 3 est supprimé.

ART. 4.

Contribution aux missions d'intérêt général

L'article 4 du Cahier des Charges «Contributions aux Missions d'Intérêt Général» est renuméroté article 5 et modifié.

4.1 *Le paragraphe de l'ancien article 4 du Cahier des Charges numéroté 4 a) (ii) est supprimé.*

4.2 *Les paragraphes de l'ancien article 4 numérotés (iii) à (vi) sont renumérotés (ii) à (v).*

4.3 *Un paragraphe (iv) est ajouté à la suite du paragraphe b) (iii) de l'ancien article 4 du Cahier des Charges :*

«(iv) il est consulté dans le cadre des modifications du cadre réglementaire du secteur des communications électroniques, y compris dans le cadre des démarches en vue de la création d'une Autorité en charge du secteur des communications électroniques (ci-après l'«Autorité»)».

4.4 *Un paragraphe (v) est ajouté à la suite du paragraphe b) (iv) de l'ancien article 4 du Cahier des Charges :*

«(v) il informera le Concédant sur les choix technologiques déterminants pour la fourniture des services de communications électroniques détaillés à l'article 3.1 du Cahier des Charges».

4.5 *Un paragraphe c) est ajouté à la suite du paragraphe b) de l'ancien article 4 du Cahier des Charges :*

«c) Participation au Programme d'Excellence Locale et Internationale

Le Concédant et le Gouvernement de la Principauté de Monaco souhaitent développer un programme d'excellence locale afin que la Principauté de Monaco soit à la pointe des développements technologiques à travers des projets innovants (ci-après le «Programme d'Excellence Locale»), un groupe de travail, piloté par le Gouvernement de la Principauté de Monaco, sera constitué, pour une durée maximum de trois (3) ans à compter du 1^{er} octobre 2007, avec des représentants du Concessionnaire, de l'actionnaire principal du Concessionnaire et du Gouvernement de la Principauté de Monaco afin d'assister la Principauté de Monaco dans la définition et la conception de projets, sans engagement financier de la part du Concessionnaire, susceptibles d'être menés dans le cadre de ce programme.

Le Concessionnaire s'engage également à participer, à la demande du Concédant, à un groupe de travail visant à élaborer un programme d'Excellence Internationale, sous le pilotage du Gouvernement de la Principauté de Monaco, et cela sans engagement financier pour le Concessionnaire».

ART. 5.

Autres Services

L'article 5 du Cahier des Charges «Autres Services» est renuméroté article 6 et modifié.

Les stipulations de l'ancien article 5 sont remplacées par les stipulations suivantes :

«6.1 Le Concessionnaire peut, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment dans le respect des règles de concurrence, fournir tous autres Services de Communications Electroniques que ceux visés aux articles 2, 3 et 4 du présent Cahier des Charges.

6.2 Pour chaque nouvelle technologie permettant de développer un service n'existant pas en Principauté de Monaco, et pour laquelle une demande significative aura été identifiée, l'Autorité en charge du secteur des communications électroniques, une fois créée, pourra alerter le Concessionnaire de ce qu'une demande significative existe, et lui demander si le lancement d'un service identique en tous points est prévu par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) an à compter de sa demande. En cas de réponse positive, le délai de lancement sera engageant pour le Concessionnaire.

En cas de réponse négative, l'Autorité en charge du secteur des communications électroniques aura la possibilité de rédiger un cahier des charges. Ce cahier des charges fixera les conditions techniques et tarifaires et les délais de lancement de l'offre, et sera communiqué en priorité au Concessionnaire. En cas de non acceptation de ce cahier des charges par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa remise, le cahier des charges fera l'objet d'une procédure d'appel à candidature sous la responsabilité de l'Autorité en charge du secteur des communications électroniques.

Le lancement de nouveaux services ne devra pas porter atteinte au périmètre de l'exclusivité tel que défini par les articles 2 et 3 du Cahier des Charges».

ART. 6.

Conditions générales d'exploitation du Service Public des Télécommunications

L'article 6 du Cahier des Charges «Conditions générales d'exploitation du Service Public des Télécommunications» est renuméroté article 7 et modifié comme suit.

6.1 Le paragraphe numéroté b) de l'ancien article 6 du Cahier des Charges est modifié par ajout après le dernier paragraphe de ce qui suit :

«L'Autorité détermine tous les trois (3) ans les critères et tous les un (1) à trois (3) ans les niveaux de qualité de services et de couverture du territoire de la Principauté de Monaco égaux ou proches des niveaux de qualité de services atteints par l'opérateur Orange ou CanalSat dans les principales villes de France sur chaque type d'offre et chaque segment de marché :

- Voix (ex : qualité de la voix, délai de mise en place, débit, disponibilité, taux de coupure) ;

- Internet (ex : couverture, disponibilité, pertes de paquets) ;

- Mobile (ex : qualité de la voix, couverture outdoor, indoor, taux de coupure) ;

- Data (ex : débit, disponibilité, pertes de paquets) ;

- IPTV (ex : débit, disponibilité, pertes de paquets).

Des obligations de qualité de services seront établies sous forme d'objectifs et de niveaux de performances, en concertation avec le Concessionnaire, par l'Autorité en charge des communications électroniques, une fois créée, et remis à jour tous les un (1) à trois (3) ans, par type d'offres et de segments de marché et tiennent compte de la spécificité des offres fournies pour le marché monégasque. Le Concessionnaire établira un rapport annuel décrivant les niveaux de qualité de service et de couverture atteints au cours de l'année passée.

Si les services commercialisés offrent une qualité inférieure à celle fixée par les objectifs de performances, le Concessionnaire pourra être condamné par l'Autorité en charge des communications électroniques à payer des pénalités en application de l'article 43 du présent Cahier des Charges.

Le Concessionnaire sera à même, sous le contrôle de l'Autorité, de mettre en place des règles d'usage comparables à la pratique internationale.

Pour les critères de qualité de services définis par l'Autorité en charge des communications électroniques sur lesquels il existe des enjeux d'excellence, un système d'incitation financière pourra être mis en place par l'Autorité en charge des communications électroniques, en accord avec le Concédant, de manière à encourager le Concessionnaire à dépasser les niveaux de qualité de services minimaux exigés par le

Concédant. Les mécanismes d'incitation définis seront valables pour une durée de trois (3) ans. A l'issue de cette période de trois (3) ans, de nouveaux mécanismes pourront être mis en place.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les montants d'incitation financière à la charge du Concédant ne pourront excéder quotidiennement dix (10) pour cent du chiffre d'affaires du service concerné. Le montant d'incitation financière viendra en déduction du montant des pénalités dues par le Concessionnaire en application des stipulations de l'article 43.2 du Cahier des Charges le cas échéant. Toutefois, le montant d'incitation financière pourra venir en déduction du montant de la redevance due par le Concessionnaire en application des stipulations de l'article 3 du Contrat dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse où le montant des pénalités dues par le Concessionnaire en application des stipulations de l'article 43.2 du Cahier des Charges serait inférieur au montant de l'incitation financière due au titre du présent article, ou

- Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne serait redevable d'aucune pénalité en application des stipulations de l'article 43.2 du Cahier des Charges.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les obligations de qualité de services entrant dès à présent en application sont précisées dans l'Annexe 4, sans présager des décisions de l'Autorité à venir».

6.2 Les paragraphes suivants remplacent le paragraphe c) Adaptabilité de l'ancien article 6 :

«c) Close follower

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en place les services associés aux offres de voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile, télévision fixe et mobile qui sont proposés et seront proposés en France par Orange et CanalSat sur chaque type d'offre (voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile, télévision fixe et mobile) et chaque segment de marché (résidentiel, entreprise), dans un délai d'un (1) an après que le taux de pénétration dudit service en France ait atteint au moins dix (10) pour cent du segment de marché de l'offre considérée et à l'exception des cas où l'une des conditions suivantes se réalise :

1) le lancement du service considéré est de nature à entraîner un déséquilibre financier majeur pour le Concessionnaire, se manifestant ou bien (i) par une augmentation des prévisions de CAPEX de l'offre

considérée (voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile, télévision fixe et mobile) de plus de quinze (15) pour cent en moyenne sur les trois (3) années à venir par rapport au niveau moyen de l'année passée et de l'année en cours dudit CAPEX (hors opération exceptionnelle, c'est à dire sortant de la gestion régulière de l'activité de l'opérateur) ou bien (ii) par une érosion de l'EBITDA de l'offre considérée de plus de quinze (15) pour cent en moyenne sur les trois (3) années à venir par rapport au niveau moyen de l'année passée et de l'année en cours dudit EBITDA ; ou

2) le Concessionnaire apporte la preuve de l'absence de demande significative en Principauté de Monaco ; ou

3) un service de même nature est déjà fourni par le Concessionnaire ; ou

4) le Concessionnaire apporte la preuve qu'un fournisseur donné est indispensable à la fourniture dudit service et, ou bien que le fournisseur refuse de contracter avec le Concessionnaire, ou bien que les conditions de contractualisation proposées par le fournisseur entraîneraient un déséquilibre financier majeur tel que défini en 1).

Le cas échéant, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier de bonne foi les possibilités de financements partagés des équipements nécessaires à la commercialisation de ces services.

Dans le cas où le Concessionnaire fournit des services conformément aux stipulations de cet article, celui-ci s'engage à ce que les offres de voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile et télévision fixe et mobile qu'il propose, soient substantiellement similaires aux offres commercialisées par Orange ou CanalSat, sur les différents composants des offres (sont définis comme composants des offres, notamment les éléments suivants : cibles visées, nombre et type de services, nombre et type de tarifs, nombre et type d'options, etc....) en prenant en compte les besoins spécifiques de la Principauté de Monaco liés à la taille du marché, plus réduite, et à des usages et attentes pouvant être différents. En sus, les Parties conviennent que le Concessionnaire a la liberté de proposer toute autre offre et service, indépendamment des obligations du présent article, qui ne sont pas nécessairement substantiellement similaires aux offres d'Orange et CanalSat.

En cas d'impossibilité dans l'avenir de se référer à l'un des opérateurs mentionnés (Orange et CanalSat) pour l'application du présent article, les opérateurs

utilisés par substitution à Orange et CanalSat pour l'application du présent article seront les opérateurs ayant la plus grande part de marché en France sur chaque type d'offre (voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, Data fixe et mobile, Télévision fixe et mobile) et chaque segment de marché (résidentiel, entreprise), à la condition que la situation de marché française ne change pas de façon drastique auquel cas les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble un nouveau référent».

6.3 *Le paragraphe suivant numéroté d) est ajouté à la suite du paragraphe c) de l'ancien article 6 du Cahier des Charges :*

«d) Mise en œuvre du plan de rattrapage

Afin de mettre en application la recherche d'adaptabilité développée au paragraphe c) ci-dessus, pour les années 2007 et 2008, le Concessionnaire s'engage à mettre en place avant le 30 juin 2008 en Principauté de Monaco les offres adaptées permettant d'améliorer la qualité des services commercialisés (garanties de temps de rétablissement 24h/24, 7j/7, comparables aux niveaux de qualité de services proposés en France par Orange)».

ART. 7.

Dispositions spécifiques aux Services de Télécommunications internationales

L'article 7 du Cahier des Charges «Dispositions spécifiques aux Services de Télécommunications Internationales» est renuméroté article 8 et modifié comme suit.

Le quatrième paragraphe de l'ancien article 7 du Cahier des Charges commençant par «Le Concessionnaire négocie et conclut de manière exclusive (...)» est remplacé par les stipulations suivantes :

«Le Concessionnaire fournit à titre exclusif dans le périmètre de la Principauté de Monaco les infrastructures de transport (liaisons louées et capacités satellitaires notamment) nécessaires aux opérateurs de transit autorisés à Monaco, étant ici précisé que le transit international (i.e. le trafic dont l'origine et la destination sont situées hors Principauté de Monaco – incluant la voix, data, SMS, etc...), n'est pas considéré comme relevant du périmètre de l'exclusivité, tandis que le trafic international dont l'origine ou la destination sont situés en Principauté de Monaco, relève, pour la partie transitant en Principauté de Monaco, du monopole.

Le Concessionnaire s'engage à assurer des niveaux de service (SLA – Service Level Agreement), et à mettre en œuvre des spécifications techniques et des délais de mise à disposition de ces infrastructures de transport, selon des modalités et conditions substantiellement similaires aux pratiques du marché dans les places internationales telles que Paris et Londres.

Les tarifications, hors équipements, sont fixées sur les pratiques des opérateurs principaux pour des services équivalents à débit, qualité et caractéristiques similaires, avec une surcote maximale de vingt (20) pour cent.

Les tarifications relatives aux équipements sont déterminées selon les mêmes principes, en prenant en compte les coûts d'achat spécifiques effectivement supportés par le Concessionnaire, en raison de sa taille limitée.

Le Concessionnaire s'engage à collaborer avec le Concédant pour la mise en place effective des conditions opérationnelles d'exploitation pour les opérateurs déjà en place en Principauté de Monaco, et notamment à donner son accord aux démarches après demande du Concédant, à savoir, notamment, le transfert des ressources (codes sémaphores, tranches de numérotation...) actuellement attribués au Concessionnaire et à usage opérationnel des opérateurs suscités».

ART. 8.

Biens de la Concession

L'article 8 du Cahier des Charges «Biens de la Concession» est renuméroté article 9.

ART. 9.

Biens propres

L'article 9 du Cahier des Charges «Biens propres» est renuméroté article 10.

ART. 10.

Ressources de numérotation et de fréquences

L'article 10 du Cahier des Charges «Ressources de numérotation et de fréquences» est renuméroté article 11.

ART. 11.

Marques

L'article 11 du Cahier des Charges «Marques» est renuméroté article 12.

ART. 12.

Exploitation du réseau public

L'article 12 du Cahier des Charges «Exploitation du réseau public» est renuméroté article 13.

ART. 13.

Utilisation des voies publiques

L'article 13 du Cahier des Charges «Utilisation des voies publiques» est renuméroté article 14 et modifié comme suit.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'ancien article 13 du Cahier des Charges :

«Les réseaux indépendants à usage privé, définis comme tout réseau de communications électroniques sous la responsabilité d'une entité (personne physique ou morale), mis en place dans des locaux ou des espaces privatifs sous la responsabilité de l'entité, et dont l'usage est réservé à des utilisateurs situés à l'intérieur des locaux ou des espaces privatifs de l'entité ou à proximité immédiate (moins de trois (3) mètres) de ces locaux ou espaces privatifs sur la voie publique sont libres d'exploitation et ne sont ainsi pas soumis à autorisation spécifique.

Sont notamment visés la mise en place de réseaux Wifi domestiques, la mise en place et l'exploitation commerciale de réseaux Wifi dans les hôtels, les réseaux Wifi ou LAN internes à une entreprise, les réseaux LAN ne traversant pas la voie publique, les systèmes d'interphonie collectifs résidentiels, etc....

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à discuter de bonne foi les demandes de réseaux privés issus de personnes morales qui n'entreraient pas dans cette définition, de manière à identifier la solution commerciale et technique appropriée.

Il est rappelé qu'au titre de la présente Concession, le Concessionnaire bénéficie, dans les conditions décrites aux articles 3.2 et 3.3, d'un périmètre d'exclusivité relatif aux offres numérotées a) à e) citées dans l'article 3.1, et concernant notamment les services de voix fixe point à point et de voix mobile».

ART. 14.

Assiette des ouvrages de la Concession

L'article 14 du Cahier des Charges «Assiette des ouvrages de la Concession» est renuméroté article 15.

ART. 15.

Conditions d'établissement des canalisations

L'article 15 du Cahier des Charges «Conditions d'établissement des canalisations» est renuméroté article 16.

ART. 16.

Conditions d'exécution des travaux

L'article 16 du Cahier des Charges «Conditions d'exécution des travaux» est renuméroté article 17.

ART. 17.

Information des utilisateurs

L'article 17 du Cahier des Charges «Information des utilisateurs» est renuméroté article 18.

ART. 18.

Relations avec les exploitants des Services de Communications Electroniques

L'article 18 du Cahier des Charges «Relations avec les exploitants des Services de Télécommunications» est renuméroté article 19.

ART. 19.

Relations avec les fournisseurs de services d'information et de transaction accessibles sur le Réseau Public

L'article 19 du Cahier des Charges «Exploitation du réseau public» est renuméroté article 20.

ART. 20.

Modalités et fixation des tarifs des services du Concessionnaire

L'article 20 du Cahier des Charges «Modalités et fixation des tarifs des services du Concessionnaire», est remplacé par les articles suivants :

«ART. 21.

Modalités et fixation des tarifs pour les offres du service base pour la voix fixe, Internet et data

21.1 Pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2010 :

21.1.1 A compter du 1^{er} octobre 2007, et pour une durée de trois (3) ans, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un alignement tarifaire concernant ses offres de voix fixe, d'accès à Internet et de data par rapport à Orange, sur les segments résidentiels et entreprises, avec des décalages tarifaires plafonnés par rapport à des Paniers Moyens de Consommation conformément aux modalités détaillées dans l'Annexe 5 du Cahier des Charges.

Cet alignement tarifaire est effectué annuellement sur la base des modalités de calcul suivantes, les écarts devant impérativement être inférieurs aux seuils figurant ci-dessous :

- Voix Fixe résidentielle : écart de moins de 10% sur tarifs catalogue Orange France (tarif client final) ;

- Voix Fixe entreprise : écart de moins de 10% sur tarifs catalogue Orange France (tarif client final) ;

- Internet résidentiel : écart de moins de 20% sur tarifs catalogue Orange France (tarif client final) ;

- Internet entreprise : écart de moins de 20% sur tarifs catalogue Orange France (tarif client final) ;

- Data entreprise : écart de moins de 20% sur tarifs catalogue Orange France (tarif client final).

L'écart en pourcentage étant mesuré selon la formule (tarif Concessionnaire – tarif catalogue Orange France) / (tarif catalogue Orange France).

21.1.2 Le Panier Moyen de Consommation est défini par le Concessionnaire au présent Cahier des Charges sur la base des consommations des Clients, pour les services du Concessionnaire comparables aux services proposés dans les offres d'Orange.

Les modalités de calcul des paniers moyens sont précisées dans l'Annexe 5 du Cahier des Charges.

21.1.3 Les offres de services spécifiques du Concessionnaire (en termes de débit, qualité, taille et niveau de services), les Offres Promotionnelles, les Offres Sur Mesure et les Offres Couplées ne sont pas concernées par l'alignement.

21.1.4 En sus des contraintes de tarification liées aux Paniers Moyens de Consommation, le Concessionnaire s'engage à ce que chaque ligne de tarification demeure inférieure au double de la ligne correspondante de l'opérateur de référence en France.

21.1.5 Le Concessionnaire procède à la mise à jour de ses tarifs, si nécessaire, conformément aux principes

exposés dans le présent article, à partir du 1^{er} janvier de chaque année et ce à compter du 1^{er} janvier 2009, dans la limite d'une baisse des tarifs du Concessionnaire de cinq (5) pour cent par an pour chaque service et chaque segment de marché.

21.1.6 Le Concessionnaire transmet au Concédant, chaque année à mi-année, les données comparatives sur les tarifs appliqués par le Concessionnaire sur l'année civile en cours, et pour la première fois le 1^{er} mai 2009, selon les modalités précisées en l'annexe 5.

Le Concédant dispose d'un droit d'audit de ces données et des analyses et conclusions qui en sont faites par le Concessionnaire. Le périmètre et les modalités de cet audit sont définis à l'article 22 ci-dessous.

21.1.7 En cas d'impossibilité dans l'avenir de se référer à Orange, pour l'application de cet article, les Parties se rapprocheront pour désigner un autre opérateur de référence français dans un délai d'un mois qui suit la constatation par les parties de cette impossibilité.

21.1.8 Le Concessionnaire n'a pas d'obligation d'alignement tarifaire concernant les tarifs relatifs à la VoIP et au Tripleplay.

21.2 Pour la période du 1^{er} octobre 2010 jusqu'à la fin de la Concession soit jusqu'en 2023

21.2.1 A défaut d'accord entre les Parties, les stipulations de l'article 21.1 cesseront de s'appliquer à partir du 30 septembre 2010. Dans cette hypothèse, les dispositions du présent article 21.2 s'appliqueront donc à partir du 1^{er} octobre 2010.

21.2.2 Les tarifs du Service de Base sont communiqués par le Concessionnaire à l'organisme administratif en charge du secteur des télécommunications quinze (15) jours avant leur entrée en vigueur.

21.2.3 Afin de garantir sur le territoire de la Principauté de Monaco la compétitivité des prestations comprises dans le Service de Base, le Concessionnaire est tenu de fixer ses tarifs par comparaison aux tarifs pratiqués pour la fourniture de prestations similaires dans les pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco.

21.2.4 Pour ce faire, le Concessionnaire établit chaque semestre (ou sur demande de l'organisme en charge du secteur des télécommunications dès lors que ce dernier aurait constaté des divergences tarifaires significatives entre les pays d'Europe voisins de la

Principauté de Monaco et la Principauté de Monaco) les prix moyens correspondant aux échantillons pondérés des prestations fournies aux particuliers et aux entreprises dans la Principauté de Monaco dans le cadre du Service de Base conformément à l'Annexe 5 du présent Cahier des Charges.

21.2.5 Dans le cas où ces prix moyens dépasseraient la moyenne des prix constatés pour des échantillons de prestations équivalentes dans les pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco, le Concessionnaire devra justifier ce dépassement et le Concédant, au vu de ces justifications, pourra enjoindre le Concessionnaire d'ajuster ses tarifs de sorte que la divergence constatée soit résorbée et ce, conformément aux modalités et aux procédures précisées à l'Annexe 5 du présent Cahier des Charges.

21.2.6 Les tarifs des Services Complémentaires et des autres Services de Communications Electroniques fournis par le Concessionnaire sont fixés librement par le Concessionnaire dans le respect des règles de la concurrence.

ART. 22.

Audit indépendant

22.1 Désignation de l'Expert indépendant

Conformément aux stipulations de l'article 21.1.6 du Cahier des Charges, un audit peut être effectué par une autorité ou un expert indépendant, c'est-à-dire n'ayant pas travaillé pour le compte du Concédant ni du Concessionnaire dans les douze (12) mois précédant l'audit et ayant des compétences raisonnables notamment dans les domaines comptables et financiers, (ci-après l'«Expert»), choisi d'un commun accord par les Parties.

En cas d'incapacité des Parties à convenir de la nomination de l'expert dans un délai d'un mois, après demande expresse du Concédant, les parties conviennent de se soumettre à l'arbitrage du Président du Tribunal Suprême de Monaco pour la désignation de l'expert.

Les frais d'expertise seront à la charge exclusive du Concédant, à l'exception du cas où les résultats de l'audit feraient apparaître des irrégularités importantes, les frais de l'Audit étant dans ce cas à la charge exclusive du Concessionnaire.

Est entendue comme irrégularité importante tout écart entre les informations communiquées par le Concessionnaire et celles identifiées lors de l'audit qui aurait pour effet de porter préjudice aux utilisateurs des services du Concessionnaire ou à la Principauté de Monaco en termes de qualité de service ou en termes financiers, et notamment tout écart de tarif de plus de 2% en moyenne sur l'ensemble des services par rapport aux paliers d'alignement tarifaires définis à l'article 21 du présent cahier des charges

teurs des services du Concessionnaire ou à la Principauté de Monaco en termes de qualité de service ou en termes financiers, et notamment tout écart de tarif de plus de 2% en moyenne sur l'ensemble des services par rapport aux paliers d'alignement tarifaires définis à l'article 21 du présent cahier des charges

22.2 La période et les modalités de l'audit sont notifiées au Concessionnaire avec un préavis de deux (2) semaines minimum.

22.3 Données fournies par le Concessionnaire

22.3.1 Afin de faciliter l'organisation de l'audit, le Concessionnaire s'engage à tenir à la disposition du Concédant et ou de l'Expert, dès le premier jour de l'audit, les éléments suivants :

- Tarifs appliqués par le Concessionnaire à la date de réalisation des différents alignements ;

- Tarifs appliqués par Orange et les documents source à la date de réalisation des différents alignements ;

- Table de correspondance tarifs du Concédant - tarifs Orange ;

- Eléments utilisés pour définir les Paniers Moyens de Consommation.

22.3.2 Le Concessionnaire s'engage à prêter le concours nécessaire à la réalisation de l'audit, à répondre à toutes les questions formulées dans le cadre de l'audit, et à faire ses meilleurs efforts pour tenir à la disposition de l'Expert toute la documentation nécessaire lui permettant de mener à bien ses investigations relativement aux tarifs pratiqués par le Concessionnaire. L'audit peut porter sur les données disponibles relatives aux alignements tarifaires réalisés à compter du 1^{er} octobre 2007 et jusqu'au 1^{er} octobre 2010.

22.4 Modalités de l'Audit

22.4.1 Le Concessionnaire met à la disposition de l'Expert les données mentionnées à l'article 22.3 ci-dessus dans ses locaux. L'Expert, éventuellement accompagné de représentants désignés par le Concédant, bénéficie de l'assistance du personnel du Concessionnaire.

22.4.2 Compte tenu du caractère confidentiel des données, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet de copies ou être sorties de la salle mise à la disposition de l'Expert, sauf autorisation expresse du Concessionnaire.

22.5 Rapport d'audit

22.5.1 Le rapport d'audit est transmis simultanément par l'Expert au Concédant et au Concessionnaire.

22.5.2 Le Concessionnaire transmet ses observations et soumet ses propositions de révision dans les trois (3) semaines suivant la transmission du rapport d'audit.

22.5.3 En cas de contestation par le Concessionnaire des conclusions de l'audit, les Parties se rapprocheront dans les huit (8) semaines qui suivent la notification de la contestation afin d'apporter une résolution amiable du litige. A défaut, le Concédant pourra appliquer les modalités de l'article 9 du Contrat.

ART. 23.

Evolution et tarifs des offres mobiles

Le Concessionnaire maintiendra, à compter du 1^{er} octobre 2007 et pour une durée de trois (3) ans, d'une part la présence des relais mobiles des opérateurs SFR et Bouygues Telecom, sous réserve de leur accord, et d'autre part des accords contractuels avec les opérateurs de téléphonie mobile français, permettant la commercialisation exclusive par le Concessionnaire, sur le territoire de la Principauté de Monaco, d'offres d'opérateurs de téléphonie mobile français, et offrant aux Clients des tarifs pour les appels passés et reçus sur le territoire français proches voire identiques à ceux appliqués pour les appels passés et reçus sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Le Concessionnaire s'engage à solliciter l'autorisation du Concédant concernant les usages des ressources nationales de fréquence et/ou de numérotation, leurs modalités d'utilisation et les clauses engageantes pour la Principauté de Monaco, en particulier pour les relations avec les autres pays, dans le cadre des accords contractuels avec les opérateurs de téléphonie mobile français. En l'absence de réponse du Concédant à la demande d'autorisation du Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite demande, le Concédant sera réputé avoir accordé son autorisation.

ART. 24.

Modalités et fixation des tarifs pour les autres services du Concessionnaire

24.1 Les tarifs des autres services, définis aux articles 3, 4 et 6 du Cahier des Charges et non mentionnés aux articles 21 et 23 ci-dessus, fournis par le Concessionnaire sont fixés librement par ce dernier dans le respect des règles de la concurrence,

notamment les services à caractère innovant n'ayant pas de comparable en France.

24.2 Il est ici rappelé que le Concessionnaire n'a pas d'obligation d'alignement tarifaire concernant les tarifs relatifs à la VoIP et au Tripleplay».

ART. 21.

Rémunération des Missions d'Intérêt Général

L'article 21 du Cahier des Charges est renuméroté 25.

ART. 22.

Cadre Comptable

L'article 22 du Cahier des Charges est renuméroté 26.

ART. 23.

Arrêté et présentation des comptes

L'article 23 du Cahier des Charges est renuméroté 27.

ART. 24.

Information du Concédant

L'article 24 du Cahier des Charges est renuméroté 28 et modifié comme suit.

Les stipulations de l'ancien article 24 sont remplacées par les stipulations suivantes :

«Le Concessionnaire établit trimestriellement et communique au Concédant les documents permettant de suivre :

- la gamme des services et des produits proposés dans le cadre du Service Public des Télécommunications et les tarifs correspondants ;

- l'implantation dans la Principauté de Monaco des points d'accueil ouverts au public ainsi que les horaires d'ouverture ;

- les volumes de clients par type d'offre et de clients ;

- les volumes de demandes de chaque type d'offre sur le trimestre écoulé.

Le Concessionnaire établit annuellement et communique au Concédant, au 1^{er} mai de chaque année, et à partir du 1^{er} mai 2008, les documents permettant de suivre :

- les volumes de clients et chiffres d'affaires par type d'offre et de clients ;

- les volumes de connexions entrant dans l'offre Wifi gratuite et le calcul du manque à gagner annuel ;

- un rapport annuel relatif aux niveaux de qualité de service atteints au cours de l'année passée ; par exception, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour produire le dit rapport au 1^{er} mai 2008, et s'engage à fournir, à défaut, toute information pertinente disponible ; à compter du 1^{er} mai 2009, ce rapport annuel devra être fourni ;

- un rapport annuel relatif à l'EBITDA par offre et ceci à la condition que cette information soit disponible pour le Concessionnaire ;

Par ailleurs, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts, sur demande expresse de l'Autorité, pour répondre aux demandes et s'engage à fournir tout document ou information existants permettant au Concédant de vérifier le respect des obligations du Concessionnaire».

ART. 25.

Sous-traitance, délégation ou filialisation d'activités du Service Public des Télécommunications

L'article 25 du Cahier des Charges est renuméroté 29.

ART. 26.

Régime de gestion de patrimoine

L'article 26 du Cahier des Charges est renuméroté 30.

ART. 27.

Contrôle technique, économique et financier

L'article 27 du Cahier des Charges est renuméroté 31.

ART. 28.

Personnel

L'article 28 du Cahier des Charges est renuméroté 32.

ART. 29.

Non renouvellement, rachat, déchéance

L'article 29 du Cahier des Charges est renuméroté 33.

ART. 30.

Sort des Biens de la Concession

L'article 30 du Cahier des Charges est renuméroté 34.

ART. 31.

Sort des Contrats

L'article 31 du Cahier des Charges est renuméroté 35.

ART. 32.

Sort des Personnels

L'article 32 du Cahier des Charges est renuméroté 36.

ART. 33.

Indemnisation du Concessionnaire en cas de non renouvellement

L'article 33 du Cahier des Charges est renuméroté 37.

ART. 34.

Indemnisation du Concessionnaire en cas de rachat de la Concession

L'article 34 du Cahier des Charges est renuméroté 38.

ART. 35.

Poursuite des activités ne relevant pas du Service Public des Télécommunications après la fin de la concession

L'article 35 du Cahier des Charges est renuméroté 39.

ART. 36.

Indemnisation du Concessionnaire en cas de déchéance

L'article 36 du Cahier des Charges est renuméroté 40.

ART. 37.

Mesures d'urgence prises par le Concédant

L'article 37 du Cahier des Charges est renuméroté 41.

ART. 38.

Agents du Concessionnaire

L'article 38 du Cahier des Charges est renuméroté 42.

ART. 39.

Pénalités

L'article 39 du Cahier des Charges «Pénalités», est remplacé par l'article suivant :

«ART. 43.

Mises en demeures / Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des mises en demeures peuvent être prononcées à son encontre et des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, d'éventuels dommages-intérêts envers les tiers intéressés.

43.1 Mise en demeure

L'Autorité en charge des Communications Electroniques pourra mettre le Concessionnaire en demeure de se conformer aux dites obligations :

- dans un délai de 6 (six) mois en cas de manquement aux obligations d'alignement tarifaire et de qualité de services ;

- dans un délai de 12 (douze) mois en cas de manquement aux obligations de lancement de service ;

- dans un délai d'un 3 (trois) mois pour tout autre manquement.

Hors les cas d'interruption générale de service, cette mise en demeure devra être dûment motivée par le Concédant et devra notamment détailler les éléments dont dispose le Concédant relatifs au manquement par le Concessionnaire à ses obligations.

43.2 Pénalités

Les pénalités sont prononcées au profit de la Principauté de Monaco par le Ministre d'Etat, sur proposition de l'Autorité en charge des Communications Electroniques, le Concessionnaire entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Les pénalités sont fixées comme suit :

43.2.1 En cas d'interruption générale de tout ou partie des Services de Base qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou de cause non imputable au Concessionnaire dans une au moins des zones identifiées sur le plan figurant à l'annexe 6 du présent cahier des charges, pendant plus de 10 (dix) minutes : 30.535 euros pour toute heure commencée au-delà de cette période initiale de 10(dix) minutes avec un maximum de 76.336 euros par période de 24 heures, et ce indépendamment de toute mise en demeure, sous réserve d'une notification par le Concédant ou l'Autorité dans les sept (7) jours suivant l'interruption du service.

43.2.2 En cas de manquement aux obligations d'alignement tarifaire : le niveau de la pénalité journalière, due à partir de la date d'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans la mise en demeure notifiée par le Concédant et restée sans effet et calculée à partir de la constatation du manquement, sera limité à dix (10) pour cent du chiffre d'affaires quotidien hors taxe du service concerné du Concessionnaire.

43.2.3 En cas de manquement aux obligations imposées au Concessionnaire en matière de communication d'informations, de lancement de nouveaux services ou de qualité de services, ou de manière générale de toute autre obligation contractuelle, le niveau de la pénalité journalière, due à partir de la date d'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans la mise en demeure notifiée par le Concédant et restée sans effet et calculée à partir de la constatation du manquement, sera proportionné au regard des obligations en cause et de la taille du marché concerné et, en tout état de cause, la pénalité journalière ne pourra excéder dix (10) pour cent du chiffre d'affaires quotidien hors taxe du service concerné du Concessionnaire. Dans l'hypothèse où le manquement ne pourrait pas être rattaché à un service donné, le montant fixe de la pénalité sera égal à 30.535 euros pour chaque infraction constatée, augmenté d'une astreinte de 3.053 euros par jour à l'expiration du délai de la mise en demeure notifiée par le Concédant et restée sans effet.

43.2.4 Le montant des pénalités faisant l'objet du présent article est réajusté tous les deux ans et varie dans la même proportion que le taux moyen pour la deuxième année du poste "Services de Télécommunications" faisant partie des Indices mensuels des prix à la consommation base 100 en 2006 publiée par l'INSEE».

ART. 40.

Contestations entre les utilisateurs et le Concessionnaire

L'article 40 du Cahier des Charges est renuméroté 44.

ART. 41.

Retard de paiement

L'article 41 du Cahier des Charges est renuméroté 45.

ART. 42.

Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de signature par les Parties et le restera tant que la Concession restera en vigueur.

ART. 43.

Intégrité

Toutes les dispositions du Cahier des Charges non modifiées par le présent Avenant demeurent en vigueur.

ART. 44.

Loi applicable et juridiction compétente

Le présent Avenant, en ce compris ses annexes, est soumise à la loi monégasque.

Tout différend éventuel entre les Parties concernant notamment sa validité, son application, son interprétation sera soumise aux juridictions compétentes de la Principauté de Monaco.

Fait à Monaco,

Le 31 décembre 2007.

Fait en deux exemplaires originaux.

ANNEXE 4

INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Les stipulations de l'Annexe 4 du Cahier des Charges sont remplacées par les stipulations suivantes :

«1. Conditions générales de permanence des réseaux et des services

Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du Réseau Public et du service public de communications électroniques et pour remédier dans les délais les plus brefs aux effets de défaillance du système dégradant la qualité de services pour l'ensemble ou une partie des usagers.

Il met en œuvre les équipements, y compris radio-électriques, et les procédures nécessaires pour que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et d'erreur de bout en bout.

Il met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de services satisfaisantes.

2. Disponibilité et qualité du réseau et des services de Téléphone fixe

• Délai de fourniture pour le raccordement initial au réseau : huit jours calendaires

- Définition : délai moyen exprimé en jours ouvrables mesuré entre la date où la demande de raccordement au réseau est déposée à l'agence commerciale et la date où la ligne est construite

• Taux de défaillance par raccordement : 7,5 %

- Définition : nombre, rapporté à 100 lignes principales, de signalisations de service interrompu ou dégradé faites par les abonnés, la faute étant imputable au réseau de l'opérateur et nécessitant une action de réparation ; sont exclues les fautes propres à tout équipement situé côté abonné par rapport au point de terminaison du réseau

• Temps de réparation d'une défaillance téléphonique, mesuré par le taux de non-relève des

dérangements téléphoniques le jour même ou le jour ouvrable suivant : 15 %

- Définition : taux de dérangements d'abonnés non relevés le jour même ou le jour ouvrable suivant rapportés au nombre de signalisations ayant donné lieu à relève

• Taux de défaillance des appels : 0,7 %

- Définition : pourcentage d'appels n'ayant pu aboutir du fait du réseau téléphonique de l'opérateur, par rapport au nombre d'appels correctement effectués par les usagers

- Sont exclus les appels vers les jeux

• Durée d'établissement de la communication : 2,9 secondes

- Définition : intervalle de temps moyen entre le moment où l'information de numérotation nécessaire à l'acheminement de l'appel est reçue par le réseau et celui où l'abonné reçoit la tonalité de sonnerie ou le signal d'occupation

• Statistiques de qualité de transmission : à fixer

- Pour mémoire, indicateur non encore défini au niveau communautaire

• Temps de réponse pour les services par standardiste : 70 %

- Définition : pourcentage d'appels vers les services de renseignements pour lesquels un standardiste répond en moins de quinze secondes après l'arrivée de l'appel au centre de renseignements

• Proportion des postes téléphoniques payants publics en état de fonctionnement, mesuré par le taux de publiphones en dérangement plus de vingt-quatre heures : 0,6 %

- Définition : nombre moyen de publiphones reconnus par le système de télésurveillance comme étant probablement en dérangement, pendant plus de vingt-quatre heures, pour 100 publiphones en exploitation

• Précision de la facture mesurée par le taux de réclamation sur facture : 0,08 %

- Définition : taux de réclamations écrites ou verbales reçues pour 100 lignes principales ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier dans les services commerciaux

• Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants

3. Disponibilité et qualité du réseau et des services de Téléphone mobile

3.1 Définitions des indicateurs de qualité de service

Les taux de couverture de la population indoor et outdoor doivent atteindre 99%.

Les indicateurs retenus pour les communications vocales sont listés ci dessous. La mesure est faite en heure pleine.

- Call Setup Success Rate > ou = 97%
- Call Successfully Terminated Rate > ou = 98.5%
- Erlang minutes per drop > ou = 140
- TCH congestion rate < ou = 2%
- SDCCH drop rate < ou = 1.1%
- Handover Success Incoming Rate > ou = 97%

3.2 Définition de la mesure

- Pour les communications vocales :

General

- Calls Successfully Setup rate (%) (1-Failed TCH Assignment rate) * (1-Failed SDCCH Assignment rate)
- Calls Successfully Terminated rate (%) 1-TCH Total Drop call rate

TCH

- TCH Total Drop call rate (%) $100 * ((\text{TCH Radio drops} + \text{TCH Network drops}) / \text{TCH Normseiz})$
- NB: For a per cell KPI we use: drops / (TCH Normseiz - Outgoing handovers + Incoming Handovers)
- TCH Radio Drop call rate (%) $100 * (\text{TCH Radio drops} / \text{TCH Normseiz})$
- TCH Network Drop call rate (%) $100 * (\text{TCH Network drops} / \text{TCH Normseiz})$

- Failed TCH Assignment Rate (%) $100 * (\text{TCH Normatts} - \text{TCH Normseiz}) / \text{TCH Normatts}$
- TCH Traffic (Erlang hours) $\text{TCH FR Traffic} + \text{TCH HR Traffic}$
- TCH Congestion rate (%) $100 * (\text{TCH Blocks} / \text{TCH Attempts})$
- TCH Full Occupancy time (mins) $\text{TCH Congtime} (\text{in secs}) / 60$
- TCH Erlang Mins per Drop (mins) (TCH FR Traffic + TCH HR Traffic) / (TCH Radio Drops + TCH Network Drop)
- Using the TCH Traffic in Erlang minutes, this KPI gives the average number of minutes between a call drop. If a customer was to make 1 continuous call, after this number of minutes the call would be expected to drop on average. Usual value 100-120 mins. (you need to multiply TCH traffic by 60 if the traffic is in Erlang hours)

- TCH Availability (%) $100 * \text{TCH Available channels} / \text{TCH Defined channels}$

SDCCH

- SDCCH Congestion rate (%) $100 * \text{SDCCH Blocks} / \text{SDCCH Attempts}$
- SDCCH Drop rate (%) $100 * (\text{SDCCH Radio drops} + \text{SDCCH Network drops}) / \text{SDCCH Seizures}$
- Failed SDCCH Assignment rate (%) $100 * (\text{SDCCH Attempts} - \text{SDCCH Seizures}) / \text{SDCCH Attempts}$

Handover

- Incoming Handover Success rate (%) $100 * \text{Incoming Handover successes} / \text{Incoming handover attempts}$

- Pour le service de messages courts (SMS), une mesure consiste à tenter d'émettre un message, puis à mesurer le délai de réception et à vérifier son

contenu, sur chacun des réseaux testés. Une mesure sur trois réseaux porte ainsi sur trois messages, qu'ils aient abouti ou non.

- Pour le service de messages multimédia (MMS ou mail i-mode), une mesure consiste à tenter d'émettre un message avec une pièce jointe de 25 ko, puis à mesurer le délai de réception et à vérifier son contenu, sur chacun des réseaux testés. Une mesure sur trois réseaux porte ainsi sur trois messages, qu'ils aient abouti ou non.

- Pour le service de navigation WAP ou internet mobile, une mesure consiste à accéder au portail de l'opérateur via connexion au réseau GPRS, puis à réaliser une succession de connexions sur des sites "Internet Mobile" à partir du portail de l'opérateur pendant une durée de 5 minutes.

- Pour le service FTP, une mesure consiste à tenter une connexion au réseau GPRS et à tenter de télécharger un fichier depuis un serveur dédié relié à Internet par un lien suffisamment dimensionné, puis à mesurer le délai d'établissement de la connexion et le délai de téléchargement du fichier, et à vérifier l'intégrité du fichier, sur chacun des réseaux testés. Une mesure sur trois réseaux porte ainsi sur trois fichiers, qu'ils aient été reçus ou non.

4. Disponibilité et qualité du réseau et des services de Haut Débit

- L'opérateur est tenu de respecter à minima une qualité de service comparable à celle des trois opérateurs les plus performants sur le marché français en terme de service ADSL

- Les indicateurs de performance retenus sont ceux définis par l'institut de mesure de référence, à savoir IP-Label.

- Les indicateurs de performance retenus sont ceux définis par l'institut de mesure de référence.

- Ces indicateurs incluent à minima les mesures suivantes :

- Indice de qualité ADSL - moyenne des indices suivants :

- Disponibilité des connexions : mesure le nombre de tentatives de connexion réussies par rapport au nombre total de tentatives de connexion.

- Navigation Web : temps de chargement des pages d'accueil d'un panel de 4 sites à fort trafic.

- Qualité mail, FTP et autres services : indice composite agrégeant les résultats des tests effectués sur la disponibilité de la messagerie du fournisseur, sur la capacité de transfert de fichiers et sur les temps de latence vers des sites de jeux.

- Indice de qualité téléphonie IP

- disponibilité du service : Indique la présence d'une tonalité dans le combiné, le succès de la séquence de numérotation et la reconnaissance de l'interlocuteur que l'on a cherché à joindre.

- temps de décroché : Mesure le temps écoulé entre la fin de la numérotation par l'appelant et le décroché par l'appelé.

- qualité sonore du signal reçu : Notée selon la norme internationale MOS PESQ entre 0 et 5, elle compare l'enregistrement de la bande sonore effectué par l'automate avec l'original.

- capacité du réseau : représente l'aptitude du FAI à transporter des flux vocaux en temps réel.

- Indice de qualité IP TV

- Indicateur de disponibilité : taux de réussite de l'affichage de la chaîne sélectionnée avec un flux vidéo animé (%).

- Indicateur de qualité de la fluidité : taux de temps de flux vidéo satisfaisant, sans gel d'images (%).

- Indicateur de zapping : délai de zapping (Iz). Indicateur de qualité vidéo = selon norme MOS VQM (Iq).

- Délai entre diffusion broadcast et adsl. Indicateur de décalage : délai de diffusion (Ib)

De manière générale, les éléments de cette annexe, et notamment ceux concernant les services IPTV, pourront être revus par l'Autorité dans le cadre du rapprochement à venir des Concessions, en prenant en considération, autant que possible, les éléments actuels».

ANNEXE 5
CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU
SERVICE DE BASE

Les stipulations de l'Annexe 5 du Cahier des Charges sont remplacées par les stipulations suivantes :

«I. Pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2010

Les Parties conviennent, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2010, de procéder à un alignement des tarifs du Concessionnaire par rapport aux tarifs catalogue d'Orange (tarifs consommateur final) (ci-après les «Tarifs Orange») selon les modalités décrites ci-dessous.

I.1. Le périmètre d'équivalence

L'alignement tarifaire portera sur les offres inscrites dans le périmètre d'équivalence et se fera offre par offre (fixe grand public, fixe entreprises, internet grand public, internet entreprises, données entreprises).

Le périmètre d'équivalence est construit par le Concessionnaire à partir de son catalogue d'offre en le comparant avec le catalogue Orange et/ou avec les informations disponibles sur le site Internet d'Orange.

L'ensemble des offres utilisant une technologie similaire et fournissant un service similaire sera considéré comme équivalente (par exemple l'offre 15 mégas grand public du Concessionnaire est équivalente à l'offre 18 mégas grand public d'Orange ; en revanche l'offre 15 mégas premium grand public du Concessionnaire n'a pas d'équivalent, à ce jour, dans le catalogue Orange) sur la base du catalogue des services Orange. Ne seront prises en compte que les offres effectivement commercialisées à la date de réalisation de l'alignement conformément au calendrier détaillé dans l'article I.5 de la présente Annexe.

I.2. Paniers Moyens de Consommation

Pour les besoins de cette Annexe, les Parties conviennent d'utiliser des Paniers Moyens de Consommation en fonction du type d'offre définis comme suit :

«Panier Moyen de Consommation de la Voix Fixe Résidentielle» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours du dernier trimestre, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction des volumes de consommation par destination.

«Panier Moyen de Consommation de la Voix Fixe Entreprise et Professionnelle» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours du dernier trimestre, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction des volumes de consommation par destination.

«Panier Moyen de Consommation de l'Internet résidentiel» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours du dernier trimestre, pour le service d'accès à Internet Haut Débit, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction de la part relative de la base client par débit.

«Panier Moyen de Consommation de l'Internet Entreprise» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours du dernier trimestre, pour le service d'accès à Internet Haut Débit, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction de la part relative de la base client par débit.

«Panier Moyen de Consommation du Data Entreprise» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours du dernier trimestre, pour les services de data des clients ayant souscrit à ces offres, pondéré en fonction de la part relative de la base client par débit.

I.3. Valorisation des Paniers Moyens de Consommation

Une fois les Paniers Moyens de Consommation définis, sur la base des offres équivalentes, les Parties conviennent de :

- Valoriser chaque composante des Paniers Moyens de Consommation en leur appliquant les tarifs du Concessionnaire (notamment pour une communication entre Monaco et Paris au prix de la minute Monaco-Paris) puis de faire la somme de ces différents composants (auquel on ajoute, pour les services de voix fixe, le prix de l'abonnement ramené au nombre de lignes par client) afin d'obtenir un total A ;

- Valoriser chaque composante des Paniers Moyens de Consommation en leur appliquant les tarifs d'Orange (notamment pour une communication entre Monaco et Paris au prix Orange de la minute Paris-Monaco) puis de faire la somme de ces différents composants (auquel on ajoute, pour les services de voix fixe, le prix de l'abonnement ramené au nombre de lignes par client) afin d'obtenir un total B.

I.4. Alignement des Paniers Moyens de Consommation valorisés

Les Parties conviennent que la différence entre le total A et le total B devra être conforme aux stipulations de l'article 21.1.1 du Cahier des Charges. Dans le cas contraire, le Concessionnaire s'engage à revoir ses tarifs jusqu'à ce que la différence entre le total A et le total B soit conforme aux stipulations de l'article 21.1.1 du Cahier des Charges, sous réserve des stipulations de l'article 21.1.5 du Cahier des Charges.

I.5. Calendrier

La valorisation des paniers pour vérifier le respect des stipulations de l'article 21.1.1 du Cahier des Charges est réalisée annuellement entre le 31 décembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 par le Concessionnaire sur la base des Tarifs Orange au 31 décembre de l'année N. Elle sera réalisée pour la première fois entre le 31 décembre 2008 et le 31 janvier 2009.

Au cas où la comparaison des valorisations des Paniers Moyens de Consommation indiquerait le besoin de procéder à un alignement ultérieur, les nouveaux tarifs ainsi déterminés seront mis en place effectivement auprès des Clients entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril de chaque année (N+1).

Le 1^{er} mai de chaque année (N+1), le Concessionnaire présentera un rapport au Concédant et/ou à l'Autorité sur la réalisation de l'alignement tarifaire et la mise en place des tarifs alignés.

I.6. Exemple

II. Pour la période du 1^{er} octobre 2010 à la fin de la Concession soit jusqu'en 2023

Les Parties conviennent, s'il y a lieu, de se concerter avant le 1^{er} octobre 2010 afin de déterminer les critères d'établissement des prix des Services de Base d'un

commun accord pour la période à partir du 1^{er} octobre 2010.

A défaut d'accord entre les Parties, les principes suivants s'appliqueront en prenant pour base les tarifs de septembre 2007 et en recalculant selon les principes suivant les tarifs qui auraient dû s'appliquer sur la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2010 :

II.1. L'indice défini au paragraphe II.2 ci-après, qui calcule en base fixe le panier des tarifs du Service de Base (partie relative à la voix filaire), est choisi pour représenter le prix moyen des échantillons pondérés des prestations fournies dans le cadre du Service de Base, et pour réaliser les comparaisons avec les tarifs pratiqués pour des services similaires dans les pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco.

Pour la mise en œuvre de l'outil de mesure des évolutions tarifaires, décrit au point II.2 ci-dessous, Monaco Télécom présentera annuellement au Concédant une proposition d'évolution de cet indice pour l'année suivante, ainsi qu'une comparaison de l'évolution de cet indice à Monaco et dans un échantillon de pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco, qui sera déterminé par les parties d'un commun accord ; après accord du Concédant sur cette évolution, Monaco Télécom pourra fixer les tarifs détaillés et procéder à ce titre à des rééquilibrages entre les différents tarifs.

II.2. Outil de mesure

II.2.1 L'outil de mesure choisi est un indice de Laspeyres, base fixe, de valeur 1 en 1998. La composition du panier qu'il représente est indiquée au point II.2.2 ci-dessous ; pendant une durée de 5 ans, les coefficients de pondération seront les volumes de trafic valorisés correspondants de Monaco Télécom en 1998. Ces coefficients seront ajustés à l'issue de chaque période de cinq ans, d'un commun accord entre les parties, de manière à refléter la structure du chiffre d'affaires prévalant à cette date anniversaire.

L'indice de ce panier tarifaire est calculé annuellement à partir des indices partiels des tarifs courants qui le composent.

L'indice de Laspeyres en année n ($I_{n/0}$) est représentatif de la variation totale des tarifs entre la date 0 et la date n. L'indice annuel de variation entre n-1 et n est obtenu en faisant le rapport :

$$I_{n/n-1} = I_{n/0} / I_{n-1/0}$$

Tous les calculs d'indice, pendant la période de 5 ans visée ci-dessus, sont faits implicitement à volume constant de l'année 1998, et donc avec les coefficients de pondération relatifs à cette année 1998.

Lorsqu'une mesure tarifaire est prise en cours d'année n, sa contribution à l'indice tarifaire est évaluée au prorata de sa durée dans les années n et n+ 1.

Le panier tarifaire retenu ne prend en compte que les prix standard; l'impact des options tarifaires et des mesures spécifiques à certaines catégories de clientèle est éliminé du calcul.

II.2.2 *Panier tarifaire*

Le panier comprend :

- les frais de raccordement des clients et d'abonnement ;

- le trafic des postes d'abonnés vers les différents types de destinations : local, voisinage France, inter-urbain France, international, appels vers mobile ;

- le trafic des Publiphones».

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00